

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.

*Le Ministre*

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 13 Juillet 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
SERGEAC en date du 25 Août 1929;

Arrête :

Article premier.

L'église de Sergeac (Dordogne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Dordogne

et au Maire de la commune de Sergeac,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1929

Muri P. Lauer